

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2024-206T portant occupation du domaine public et circulation/stationnement.

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n⁰ 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route et notamment le décret n°2001-251

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 06 décembre 2011 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de Monsieur Frédéric Le Claire, président de l'association Union Sportive Pont châtelaine d'organiser des courses cyclistes à Saint Roch le dimanche 05 mai 2024.

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique.

ARRÊTE:

ARTICLE 1	Le dimanche 05 mai 2024 de 08h30 à 18h30 se dérouleront des épreuves cyclistes à Saint Roch (44160) organisé par l'USP et Inter société de Saint Roch sur le circuit suivant : Route de Prinquiau, route du Sillon de Bretagne, La Duthée, La Bondre, La Vallée de Prunet, La Menais, Trémeur, arrivée route de Prinquiau.
ARTICLE 2	Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parcours des épreuves (cf. article 1) jusqu'à la fin de la course et la circulation mise en attente le temps du passage des cyclistes.
ARTICLE 3	La place de l'église, le parking de l'église rue du Sillon de Bretagne et le parking situé à l'angle de la route de Prinquiau et de la route de Besné seront interdits au stationnement afin de permettre à l'association USP de mettre en place un podium et d'installer des stands pour la restauration et buvette.
ARTICLE 4	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 05 mai 2024 de 08h30 à 18h30.
ARTICLE 5	La signalisation règlementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.
ARTICLE 6	L'accès aux véhicules de secours, de sécurité et aux riverains sera maintenu en permanence.

- **ARTICLE 7** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château **ARTICLE 8** et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **ARTICLE 9** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique.

Pour extrait conforme au registre, fait à Pont-Château, le jeudi 28 mars 2024

Le Maire, Madame Danielle CORNET

Prénom – Nom de l'auteur : Danielle CORNET Qualité de l'auteur : Maire de Pont-Château

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :